



**CENTRE HOSPITALIER
DE LA POLYNESIE FRANCAISE**



DECISION N° 18/2020/DIR/CHPF du 23 juillet 2020

Portant délégation de signature à Monsieur Bruno DUCLOS
directeur de la coordination et de l'offre de soins

LA DIRECTRICE GENERALE

**ACTE RENDU
EXECUTOIRE LE :**

Affichage le :

**Affiché (le) :
23 JUL. 2020**

Ampliations :

Trésor 1
CDE 1
Intéressé(e) 1

Trans. (avec AR) :

HC 1

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée, portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-181 du 4 novembre 1983 modifiée, relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 999 CM du 12 septembre 1988 modifié, relatif à l'organisation, au fonctionnement, aux règles financières, budgétaires et comptables du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3114 CM du 24 décembre 2019 portant nomination de Mme Claude PANERO en qualité de directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la décision n°16/2020/DIR/CHPF du 23 juillet 2020 portant organigramme directionnel du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu la note de service n°116/2020/DIR/CHPF du 23 juillet 2020.

DECIDE

Article 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno DUCLOS, directeur de la coordination et de l'offre de soins, à l'effet de signer au nom du Directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes courants et les correspondances adressées :

- Aux autres directions et services du Centre hospitalier ;
- Aux autres administrations ;
- Aux usagers ;
- Aux personnels du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

dans le cadre des missions dévolues à la Direction des soins.

Sont expressément exclues de la présente délégation les correspondances destinées :

- Au ministre de tutelle du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président du Conseil d'administration du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Aux administrateurs du Centre hospitalier de la Polynésie française ;
- Au président de la Commission médicale d'établissement ;
- Au directeur de Tahiti nui aménagement durable ;
- Aux présidents des organes de gestion et d'administration des différents régimes sociaux gérés par la Caisse de prévoyance sociale ;
- Aux organisations syndicales et leurs représentants au sein de l'établissement ;
- Aux organismes de presse.

Sont par ailleurs exclus de la présente délégation les actes courants suivants :

1. Les notes de service ;
2. Les décisions de nomination et d'affectation des personnels ;
3. Les marchés et contrats.

Dans le cadre des astreintes de direction, Monsieur Bruno DUCLOS reçoit délégation de signature pour toutes décisions nécessitées par une situation d'urgence. Il en rend compte dans les plus brefs délais au directeur.

Article 2. - Monsieur Bruno DUCLOS est en outre habilité à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les actes concernant :

1. La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
2. La notation primaire des agents relevant de la direction des soins ;
3. La convocation des agents dans le cadre des procédures disciplinaires et l'attribution des sanctions jusqu'à l'avertissement écrit ;
4. Les notes d'information ;
5. Le visa préalable des demandes de renouvellement de contrat avant transmission à la direction des ressources humaines ;
6. L'organisation et l'établissement du planning des gardes des agents placés sous son autorité ;
7. Les propositions d'affectation des personnels paramédicaux ;
8. Les attestations de remise des comptes rendus d'audience tenues par le juge des libertés et de la détention dans le département de psychiatrie ;
9. Les décisions d'admission, de maintien ou de levée d'hospitalisation complète sans consentement en psychiatrie et leur notification aux intéressés ainsi que leur transmission aux autorités habilitées.

Article 3. - Monsieur Bruno DUCLOS, est en particulier habilité à signer au nom du directeur du Centre hospitalier de la Polynésie française les correspondances relatives aux matières suivantes :

1. Accueil des stagiaires des instituts de formation paramédicaux ou aux carrières sanitaires ;
2. Echanges et accueil avec les postulants à un emploi paramédical au CHPF ;
3. Promesse d'embauche, sous réserve de l'accord préalable écrit du directeur ;
4. Modalités d'exécution des conventions n°05/DIR/CHPF du 23/03/2012, 2991/MSP/DAF du 11 juin 2014 et 09/DIR/CHPF du 15 mars 2017 ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention pour le maintien en hospitalisation complète des patients séjournant en département de psychiatrie.

Article 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bruno DUCLOS, délégation est donnée à Mesdames Laure LE ROUX, Isabelle ZORGNOTTI, Umbellina MAGNE, Corinne RESZITNYK, Noeline MATANOA, Chantal VANSON-GRANDJACQUOT, Frédérique CLERCY et Messieurs Laurent COULON et Patrick DALMASSO pour signer, chacun en ce qui le concerne et pour les dossiers et les personnels dont ils ont la charge, les actes et correspondances prévus aux articles 2.1, 2.2, 2.3, 2.6, 3.1, 3.2.

Messieurs Laurent COULON, cadre supérieur de santé du département de psychiatrie, et Patrick DALMASSO, lorsqu'il assure l'intérim du cadre supérieur de santé du département de psychiatrie, sont habilités en sus des délégations mentionnées à l'alinéa précédent, à signer les actes et correspondances prévus aux articles 2.8, 2.9 et 3.5.

Dans le cadre de l'astreinte de la direction des soins, Mesdames Laure LE ROUX, Isabelle ZORGNOTTI, Noeline MATANOA, Chantal VANSON-GRANDJACQUOT, Umbellina MAGNE, Corinne RESZITNYK et Monsieur Laurent COULON reçoivent délégation de signature pour toute décision nécessitée par une situation d'urgence, quelle qu'en soit la nature, dans le cadre des attributions de la direction des soins.

Article 5. - La décision n° 05/20/CHPF/D du 06 janvier 2020 est abrogée.

Article 6. - Le directeur de la coordination et de l'offre de soins et la directrice du Centre hospitalier de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans un lieu ouvert au public et transmise au Haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Fait à Pirae, le 23 juillet 2020

La Directrice
du Centre hospitalier
de la Polynésie française



Claude PANERO



